

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1888.

Réglementation des formalités des exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

En principe, il semble contraire aux prérogatives de la souveraineté territoriale qu'un acte, revêtant le caractère d'autorité ou de réquisition, puisse être signifié à une personne habitant en pays étranger, sans que le Gouvernement de ce pays intervienne.

Des réclamations ou, si l'on veut, certaines susceptibilités, légitimes d'ailleurs, peuvent se produire de la part des gouvernements étrangers.

C'est en vue d'y parer que le projet de loi est soumis à vos délibérations.

En effet, l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814, qui règle la matière, ne fait aucune distinction entre les exploits signifiés à la requête des particuliers, et ceux qui émanent des autorités judiciaires ou fiscales.

Ces derniers présentent, cependant, une différence manifeste : ils enjoignent, ils requièrent ; les premiers, au contraire, n'ont et ne peuvent avoir que la valeur d'une simple invitation.

Il est donc raisonnable que le mode de signification soit différent lui-même. C'est la portée du projet de loi.

Il n'innove pas quant aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de 1814,

(1) Projet de loi, n° 150.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTELTEIRS, CARLIER, DE BORCHGRAVE, DE MÉRODE, VAN CLEENPUTTE et NOTHOMB.

en ce qui concerne les significations faites entre particuliers et à la requête de ceux-ci.

Par contre, en ce qui touche les réquisitions émanées des autorités compétentes (parquets et administration du fisc), il introduit, après l'affichage, qu'il maintient, un double mode de signification de la copie de l'exploit, soit l'envoi par la poste, soit la remise par l'intermédiaire de notre Ministre des Affaires étrangères, qui l'adressera, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la résidence de l'assigné. Ce double moyen n'implique pas une contradiction, comme on a pu le croire, mais offre un choix, pour lequel on se décidera, selon les convenances du Gouvernement étranger.

On a demandé si la prescription nouvelle s'appliquera aux Belges résidant hors pays comme aux étrangers ?

La réponse ne peut qu'être affirmative : les considérations internationales, qui justifient le projet de loi, étant les mêmes pour les uns comme pour les autres.

On a demandé, enfin, si la remise au Ministre des Affaires étrangères était suffisamment garantie par la simple transmission de la poste, sous recommandation, comme le propose l'article du projet de loi, ou s'il ne fallait pas, pour attribuer à cette remise plus de certitude de date, faire signifier la copie de l'exploit au Ministre ?

On a répondu que ce surcroît de formalités et de frais ne semble pas nécessaire, la régularité du service de la poste offrant, chez nous, des garanties suffisantes.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté le projet de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

